

Sion, le 13 août 2014

Nom, but, siège

Art. 1

Le mouvement "**Via Mulieris**" est une association constituée selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de permettre aux femmes en Valais de se réapproprier leur histoire, afin de comprendre le rôle fondamental qu'elles ont joué dans le passé, qu'elles jouent actuellement et qu'elles joueront demain dans l'évolution de la société.

L'association vise par des actions concrètes à:

- **Encourager les recherches, travaux et contributions, historiques ou actuels, menés sur / par les femmes en Valais, quelles que soient leurs origines.**
- **Soutenir la diffusion de ces résultats par des articles, publications, conférences, projets, expositions ou événements.**
- **Favoriser les échanges entre ses membres et avec d'autres associations qui poursuivent des buts similaires.**

Art. 3

L'association a son siège au lieu de son secrétariat.

Membres

Art. 4

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale désirant travailler à la réalisation de ces objectifs.

Finances

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les subventions, et autres versements.

Art. 6

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Art. 7

La fortune de l'association est seule garante de ses engagements.

Organes

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle.

Les activités de l'association peuvent s'exercer de manière décentralisée. Selon les nécessités, l'association peut créer des groupes de travail.

Art. 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes:

- approuver le rapport annuel,
- adopter les comptes, le programme d'activité et le budget,
- fixer les cotisations,
- élire les membres du comité et parmi eux désigner la présidence,
- nommer les organes de contrôle,
- réviser les statuts.

Les nominations et votations se font à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix lors de votations, le projet retourne au comité pour réexamen.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement par le comité, qui en communique le lieu et l'ordre du jour un mois à l'avance. Les convocations peuvent aussi se faire par e-mail.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale ordinaire doivent être parvenues au comité deux semaines avant la date de l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court par le comité ou à la demande du cinquième des membres.

Art. 10

Le comité de l'association comprend de 3 à 9 personnes. Sa composition tient compte si possible des différentes régions du canton. Le comité se constitue lui-même, sous réserve de l'art. 9, et désigne pour le moins les responsables du secrétariat et de la caisse.

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

Le comité a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidence prime.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature de la présidence ou par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 11

L'assemblée générale désigne l'organe de contrôle, composé de deux personnes élues pour trois ans et rééligibles une fois.

Révision des statuts - Dissolution de l'association

Art. 12

Les présents statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée qui prononce la dissolution de l'association décide également de l'affectation de sa fortune.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive le 13 août 2014 à Sion.

La présidence : Maryline Morard

Le secrétariat: Marie-France Vouilloz Burnier